

Projet de loi

autorisant l'État à participer au financement du développement de logements du projet « Wunne mat der Wooltz »

Avis du Conseil d'État

(15 juin 2021)

Par dépêche du 15 avril 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles concernées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis porte sur le financement de la construction de logements sur le site du projet « Wunne mat der Wooltz », sis à Wiltz. La réalisation de plus de 800 logements y est prévue suite à l'assainissement et à la revalorisation du site, dont le financement fait l'objet du projet de loi autorisant l'État à participer au financement de l'assainissement et de la revalorisation du site du projet « Wunne mat der Wooltz »¹.

Les dépenses occasionnées par la loi en projet sous avis ne peuvent dépasser le montant de 159 500 000 euros, et sont imputables sur le Fonds spécial de soutien au développement du logement. Le projet a été déclaré d'intérêt général par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 24 février 2021 comme le requiert, pour l'intervention dudit fonds, l'article 2, point 5°, de la loi du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement.

L'autorisation du législateur pour procéder aux travaux précités est requise en vertu de l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, étant donné que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

La durée prévisible des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services dépassant les dix exercices, la loi en projet prévoit une dérogation à l'article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les

¹ Doc. parl. n° 7798.

marchés publics, qui énonce que « [l]es marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants : [...] b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services, les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché pour soit tenir compte de la durée de réalisation effective des travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché. Toutefois la durée de ces marchés ne peut pas dépasser 10 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus ». La lettre c) du même article prévoit cependant qu'une exception est également possible « lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi [précitée du 8 juin 1999]. Dans ce cas la loi spéciale doit faire mention de la dérogation à la durée prévue au point b). »

Ces conditions de dérogation étant réunies en l'espèce, le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Article 1^{er}

Au paragraphe 2, les termes « , établissement public » sont à supprimer pour être superfétatoires.

Article 2

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 159 500 000 euros ».

Article 4

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules. Par ailleurs, lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c), ...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée. Il convient donc d'écrire « article 16, lettre b), de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz